

## Arrêt

n° 57 499 du 8 mars 2011  
dans l'affaire x /V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT : 1.

#### L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peul. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 novembre 2009 et le 30 novembre 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous travaillez depuis 2008 pour un magazine guinéen « Foty magazine », portant sur la culture et la mode guinéenne. Vous étiez chargée de promouvoir la vente de votre magazine. Vous organisiez des soirées en boîtes de nuit pour vendre et faire connaître le magazine. Ce travail vous permettait d'avoir un salaire régulier et une voiture. Votre mère et une de vos cousines étaient au courant de la vraie nature de vos activités professionnelles mais votre père, l'ignorait et pensait que vous travaillez pour une agence de voyage. Selon vos déclarations, votre père est imam et wahhabite et il n'aurait pas accepté votre travail pour le magazine. En août 2009, en revenant de votre travail, vous avez trouvé votre père dans la cour de votre maison avec un exemplaire du magazine Foty. Votre père vous a traitée de prostituée, vous a injuriée et vous avez pris la fuite. Vous vous réfugiez une semaine chez votre tante, la soeur de votre mère. Par la suite, vous décidez de revenir chez votre père, avec l'aide du chef de quartier et de sages. Vous avez présenté vos excuses à votre père et vous retournez vivre au domicile familial en promettant de ne plus travailler pour le magazine. Vers le 6 octobre 2009, votre mère vous apprend que votre père veut vous marier de force au fils de l'un de ses amis et demande également que vous soyez excisée. Le même jour, vous quittez le domicile familial durant la nuit et trouvez refuge chez votre amie, Rana et vous y restez un mois. Vous décidez de porter plainte à la police mais celle-ci ne veut pas se mêler des affaires familiales et vous demande de régler ces problèmes avec votre père. Le 28 novembre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez tout d'abord la crainte d'être excisée en cas de 1 retour en Guinée (audition du 23 novembre 2010, pp. 5 et 6). Selon vos déclarations, vous n'avez pas été excisée petite fille parce que vous étiez souvent malade (audition du 23 novembre 2010, p. 6). Lorsque vous avez eu 13 ans, votre mère a commencé à venir vous parler pour vous convaincre de vous faire exciser. Ayant été sensibilisée au collège sur les conséquences de l'excision, vous avez expliqué à votre mère que vous ne vouliez pas être excisée. Vous déclarez que votre père ne pouvait vous parler de cela parce que vous étiez devenue une femme et que l'excision est surtout une affaire de femme (audition du 23 novembre 2010, pp. 6 et 7). Grâce à votre influence sur votre mère, vous n'avez jamais été excisée. Personne d'autre dans votre entourage n'a tenté de vous faire exciser (audition du 23 novembre 2010, p. 8). Vous déclarez qu'aujourd'hui, à 23 ans, vous risquez l'excision parce que votre père veut vous donner en mariage. Interrogée pour savoir ce qui vous empêcherait de continuer à vous opposer à votre excision, vous répondez que la situation actuelle est différente parce que votre père est fâché, qu'il veut vous marier et pour cela, il veut d'abord vous faire exciser (audition du 23 novembre 2010, pp. 7 et 8). Cette explication ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. En effet, vous avez vécu jusqu'à vos 22 ans au sein du foyer familial et vous avez réussi, jusqu'à votre départ de Guinée, à vous opposer à votre excision. Partant, le Commissariat général considère que vous avez démontré une réelle capacité pour vous défendre contre l'excision et estime par conséquent, que votre crainte concernant l'excision, n'est pas établie.*

*Vous invoquez également, la crainte d'être mariée de force en cas de retour dans votre pays d'origine (audition du 23 novembre 2010, pp. 5 et 6). Or, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général quant à la réalité de cette crainte.*

*En effet, vous déclarez travailler depuis 2008 pour un magazine de mode appelé « Foty magazine ». Vous vous rendiez auprès des sociétés afin de trouver des publicités à incérer dans le magazine et vous organisiez des soirées en boîte de nuit (audition du 23 novembre 2010, pp. 3 et 4). Grâce à ce travail, vous gagnez bien votre vie et vous possédiez votre propre voiture (audition du 23 novembre 2010, pp. 4 et 10). Lors de votre audition du 23 novembre 2003, vous avez également déposé votre carte bancaire et vous avez expliqué avoir ouvert votre propre compte à l'âge de 20 ans (audition du 23 novembre 2010, p. 5). Vu votre profil de femme indépendante, le Commissariat général est convaincu que vous avez la possibilité de vivre, de manière indépendante, en dehors du domicile de votre père.*

*Vu votre scolarité, votre travail, votre indépendance financière et votre caractère qui vous a permis de vous opposer à votre excision jusqu'à présent, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison il ne vous était pas possible de rester vivre en Guinée tout en vous éloignant physiquement de votre père. A*

cette question, vous avez répondu qu'on ne sait jamais à quel moment on va tomber sur la personne qui vous recherche et vous avez évoqué le fait que vous étiez désormais vue comme une fille qui a fait quelque chose de mal. La question vous a été répétée et vous avez ajouté que votre père vous retrouverait partout en Guinée et qu'il y a aussi vos frères (audition du 23 novembre 2010, p. 20). Vos déclarations sont restées fort générales et ne réunissent pas à convaincre le Commissariat général qu'il vous serait impossible de vivre de façon indépendante dans votre pays d'origine au vu de votre profil.

D'autres éléments viennent mettre en doute la crédibilité de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir vécu dans une famille pratiquante, avec un père imam et wahhabite et des frères également wahhabites (audition du 23 novembre 2010, pp. 6 et 11). Toutefois, vous avez fait des études et notamment deux années de droit (études que vous avez finalement abandonnées) (audition du 23 novembre 2010, p. 4). Votre père ne savait pas que vous travailliez dans un magasin mais il pensait que vous étiez dans une agence de voyage et cela ne le dérangeait pas. Bien que vous ayez déclaré que votre père avait montré des signes de violence à votre égard quand vous étiez petite (audition du 23 novembre 2010, p. 9), le fait qu'il ait accepté que vous fassiez des études et qu'il ait accepté votre prétendu travail en agence de voyage, ne correspond pas au comportement d'imam extrémiste que vous essayez d'attribuer à votre père.

De même, vous prétendez que votre père et vos frères sont wahhabites mais vous n'avez pu expliquer de façon convaincante ce que vous entendiez par là. Ainsi, vous expliquez qu'ils portent une barbe et des bermudas. Ensuite, interrogée à deux reprises afin de savoir ce qui différencie un wahhabite d'un autre musulman, vous expliquez qu'un musulman fait le jeûne, fait ses prières, respecte les autres, ne dit pas de faire telle ou telle chose et laisse un peu de liberté à ses enfants, alors qu'un wahhabite c'est totalement différent et qu'il impose des choses (audition du 23 novembre 2010, p. 12). Ayant déclaré vivre au même domicile que votre père et vos frères wahhabites, le Commissariat général estime peu crédible que vous ne puissiez mieux décrire ce qu'on entend par wahhabite. Cela conforte le fait que le Commissariat général n'est pas convaincu par le comportement de wahhabite extrémiste que vous essayez d'attribuer à votre père et vos frères.

De plus, concernant l'homme que vous deviez épouser, vous n'avez absolument rien pu dire en dehors de son nom, des noms de ses parents et du fait qu'il s'est investi à fond dans la religion (audition du 23 novembre 2010, pp. 12 et 13). Vous déclarez que vous connaissiez déjà sa famille et que vous l'aviez déjà vu avant l'annonce de ce mariage. Il vous alors été demandé ce que vous pouviez dire sur ce futur mari, sur ses études et ce que vous entendiez par « fort investi dans la religion ». Vous vous êtes contentée de répondre que ce n'était pas votre type de mec et que vous n'étiez pas fait l'un pour l'autre. Suite à cette réponse, il vous a été demandé d'expliquer sur quoi vous vous basez pour dire que ce n'est pas votre genre de mec. Vous avez alors déclaré qu'il est comme un wahhabite, qu'il a la barbe et que ce n'est pas votre genre de mec (audition du 23 novembre 2010, p. 13). Ayant déclaré à plusieurs reprises que ce n'était pas votre genre de mec, le Commissariat général attendait de votre part que vous puissiez expliquer cela plus en détail et dès lors fournir certaines informations sur celui que vous deviez épouser. Or, ce n'est nullement le cas puisque vos déclarations sont restées très vagues.

Relevons encore que selon vos déclarations, c'est votre belle-mère qui a révélé la véritable nature de votre travail à votre père en lui donnant un exemplaire du magazine Foty où vous apparaissez. Toutefois, vous ne pouvez expliquer de quelle manière votre belle-mère a, elle-même, eu connaissance de votre travail pour le magazine (audition du 23 novembre 2010, p. 14).

Ensuite, vous déclarez vous être adressée au chef de quartier et à des sages afin de retourner vivre chez votre père après votre première fuite du domicile familial. Toutefois, à part dire qu'il y avait un imam, vous ne pouvez préciser qui étaient ces sages (audition du 23 novembre 2010, p. 15). Après votre seconde fuite, vous déclarez avoir été vous plaindre à l'escadron mobile d'Hamdallaye, dont vous avez oublié le numéro et auprès d'un commissaire, dont vous ignorez le nom (audition du 23 novembre 2010, p. 17). Ces imprécisions mettent un doute sur la réalité des démarches que vous dites avoir tentées pour régler votre situation.

Finalement, concernant les recherches actuellement menées par votre père et vos frères afin de vous retrouver, vous déclarez que votre amie et votre maman, chez qui vous vous étiez réfugiée, ont été menacées par téléphone. Vous avez eu connaissance de ces menaces avant votre audition du 3 août 2010 et depuis, vous n'avez plus eu connaissance de menaces contre votre amie et sa mère (audition du 23 novembre 2010, pp. 20 et 21). Concernant votre maman, celle-ci a du quitter le domicile de votre

père et vit actuellement dans sa famille à Kindia. Selon vos déclarations, votre père a laissé votre mère tranquille et ils ne se parlent pas (audition du 23 novembre, pp. 17 et 21). S'agissant des recherches menées pour vous retrouver, vous déclarez que c'est votre mère qui vous dit que vous êtes toujours recherchée mais par contre, vous ne pouvez rien expliquer sur ces recherches (audition du 23 novembre 2010, p. 22). Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément probant pour établir que vous êtes toujours actuellement recherchée en Guinée par votre père et vos frères.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier, à savoir votre extrait d'acte de naissance, deux exemplaires du magazine Foty votre carte d'agent commercial pour le magasin Foty, votre badge de Foty magasin, des documents scolaires (fiche de note et attestations de réussite), le certificat d'immatriculation de votre véhicule, une lettre de votre amie, votre carte bancaire, un relevé d'identité bancaire et deux certificats attestant que vous n'êtes pas excisée, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance et les documents scolaires, font référence à votre identité et à votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision. Les exemplaires du magazine Foty, votre carte d'agent commercial et votre badge, attestent de votre activité professionnelle, élément qui n'a pas été remis en doute. Le certificat d'immatriculation et les documents bancaires attestent que vous possédiez un véhicule et un compte bancaire, éléments qui à nouveau n'ont pas été remis en doute. La lettre de votre amie est un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu. Finalement, les certificats médicaux attestent que vous n'êtes pas excisée mais comme cela a été démontré ci-dessus, le Commissariat général n'a pas été convaincu par la crainte personnelle que vous avez évoquée puisque vous avez toujours réussi à vous opposer à votre excision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

**2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.**

**2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation**

formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et estime que les imprécisions de la décision attaquée peuvent s'expliquer par des incompréhensions mutuelles et par une appréciation trop subjective de la partie défenderesse de certains points du récit. Elle relève que le mariage forcé n'est pas valablement remis en cause par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; en raison de ce mariage forcé, elle soutient craindre l'excision en cas de retour en Guinée, à laquelle elle ne pourra pas échapper au vu du contexte culturel et religieux guinéen, dans la mesure où nonante cinq pourcent des femmes guinéennes sont excisées et ne peuvent pas espérer une protection des autorités contre cette pratique si répandue dans la population. Elle estime que, sous l'angle de la protection subsidiaire, en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; à cet égard, elle estime qu'il existe bien une violence aveugle actuellement, en Guinée, à l'égard de la population civile et que le fait qu'elle soit d'ethnie peuhle augmente encore le risque d'atteinte grave dans son chef.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

### 3. Élément nouveau

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 13 décembre 2010, ainsi qu'un « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (**idem**, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (**Cour** constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de l'absence de crainte fondée de persécution dans son chef, la partie défenderesse considérant

que le fait que la requérante ait pu jusqu'ici s'opposer à l'excision démontre sa capacité à s'en prémunir dans le futur, éventuellement en vivant ailleurs en Guinée pour échapper à la sphère d'influence de son père qui la contraint à se marier. La décision entreprise estime encore que manquent de crédibilité les déclarations de la requérante concernant le profil et le comportement de son père, qui ne correspondent pas à ceux d'un extrémiste wahhabite puisqu'il a laissé une grande liberté à sa fille dans le contexte guinéen. La partie défenderesse juge encore imprécis les propos de la requérante, relatifs à l'homme qu'elle devait épouser, invraisemblable le fait que sa belle-mère révèle la véritable nature du travail de la requérante à son père et lui reproche encore sa méconnaissance de l'identité des sages auxquels elle s'est adressée et son manque de précision concernant le lieu où elle a porté plainte et l'identité du commissaire auquel elle a eu affaire dans ce cadre.

4.3. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise concernant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, qui sont établis et pertinents, à l'exception des imprécisions relatives à l'homme qu'elle devait épouser, puisqu'elle ne l'a quasiment pas connu et n'a pas vécu avec lui, ou encore à celles portant sur la méconnaissance du lieu où elle a porté plainte et de l'identité du commissaire auquel elle a eu affaire dans ce cadre. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier l'absence de crédibilité du récit fourni et, partant, le refus de la présente demande de protection internationale. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'absence de vraisemblance, relevée par la décision entreprise, concernant le profil et le comportement du père de la requérante, qui ne correspondent pas à ceux d'un extrémiste wahhabite puisqu'il a laissé une grande liberté à sa fille dans le contexte guinéen, à la fois durant son enfance, sa scolarité et ensuite ses activités professionnelles qui l'ont conduite à fréquenter assidûment des milieux, notamment des boîtes de nuit, totalement opposés aux convictions proférées par un imam wahhabite, tel que la requérante décrit son père. Celle-ci n'explique pas plus de façon satisfaisante la découverte impromptue par son père de la réelle activité professionnelle de sa fille, qui a conduit aux faits relatés, à savoir l'imposition d'un mariage forcé et de l'excision de la requérante, auxquels elle dit n'avoir pu échapper que par sa fuite ; ces deux éléments qui forment la base de la persécution alléguée, ne sont donc pas établis. Dès lors, en démontrant l'absence totale de vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose avec suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère encore que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas échapper à l'excision, risque qui demeure totalement hypothétique dans son chef puisque, d'une part, l'imposition d'un mariage et l'excision qui en découlait ne sont pas établies, et que, d'autre part, le profil culturel et social de la requérante, très émancipée et éduquée, conduit à estimer que la partie défenderesse a jugé avec justesse que le fait que la requérante a pu jusqu'ici s'opposer à l'excision démontre sa capacité à s'en prémunir dans le futur, éventuellement en vivant ailleurs en Guinée ; à cet égard, le Conseil considère qu'au vu de l'ensemble des éléments du dossier, il est démontré avec suffisance que les conditions d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies, à savoir qu'il existe une partie de son pays d'origine où la requérante n'a aucune raison de craindre d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre d'elle, vu son profil culturel et social, qu'elle reste dans cette partie du pays.

4.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible. L'invocation de la prégnance de l'excision dans le contexte culturel et religieux guinéen, au sujet duquel la requête mentionne un rapport de décembre 1999, faisant état de ce que nonante cinq pourcent des femmes guinéennes sont excisées et ne peuvent pas espérer une protection des autorités contre cette pratique si répandue dans la population, ne suffit pas en l'espèce à fonder de manière raisonnable la crainte de persécution alléguée au vu du profil culturel et social de la requérante, déjà explicité *supra*.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. À cet égard, la partie requérante se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des Peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 17 décembre 2010.

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le rapport de décembre 1999, relatif à l'excision en Guinée, cité dans la requête, ne modifie en rien les constatations susmentionnées.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait encore valoir qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile : « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne "s'opposant" actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un "ratissage" des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, (*sic*) que celles-ci sont individualisées au sens de





l'article 48/4, § 2, b) » (requête, page 8). La requête insiste encore sur la qualité de peuhle de la requérante à cet égard.

5.3. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 13 décembre 2010 ainsi qu'un « document de réponse », relatif à situation des Peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 (pièce 5 du dossier de la procédure).

5.4. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Néanmoins, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie requérante se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des Peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 17 décembre 2010.

5.8. Concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens dudit article. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.



## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS